

# Décision de portée générale sur l'utilisation de produits phytosanitaires contenant la substance active Diméthoate

du 8 mars 2011

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 48 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>,

*arrête:*

1. L'utilisation des produits phytosanitaires suivants:

Bellator Rex	W-4499-1
Bi 58	D-4052
Bi 58 Insektenvernichter	D-3836
Danadim Progress	D-3837
Dimethoat 40 Hoko	W-1320
Dimethoat blau	W-1599
Dimethoat Burri	W-1425
Dimethoat Realchemie	W-6534
Dimethoat S	W-4499
Diméthoate	W-4510
Perfekthion	W-2329
Perfekthion	W-5183
Rogor 40	W-1866
Rogor 40	W-1212
Rogor 40	W-1867
Roxion	W-1309
Techn'oate	F-3850

est interdite avec effet immédiat pour les indications suivantes en arboriculture et en culture maraîchère:

- fruits à pépins: toutes les indications,
  - abricots, pêches/nectarines, prunes/pruneaux/quetsches, kiwis: toutes les indications,
  - choux à feuilles (chou de Chine, chou frisé non pommé, pakchoi), colrave, radis de tous les mois, radis long, rutabaga: toutes les indications
2. La décision de portée générale du 17 novembre 2010 concernant le Diméthoate est abrogée.

<sup>1</sup> RS 916.161

*Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Le cas échéant, un recours déposé contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

8 mars 2011

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch